

le 26/01/2023

ASPIT  
6 ter rue de La Marne  
33260 La Teste de Buch

M. le Maire de La Teste de Buch

Objet : recours gracieux

Monsieur le Maire,

L'Association de Sauvegarde du Patrimoine Immobilier Testerin a l'honneur de former un recours gracieux contre le rejet de la demande de Certificat d'Urbanisme CU33529 22 K0867 déposé le 14 /10/ 2022 par M. Yves Bonhomme, 14 rue Jean de Grailly 33206 La Teste de Buch et refusé le 1<sup>re</sup> décembre 2022.

En effet, plusieurs erreurs semblent avoir échappé à votre vigilance :

En ce qui concerne la recevabilité de la requête

L'Association de Sauvegarde du Patrimoine Immobilier Testerin, dont les statuts fondateurs ont été déposés en préfecture le 27 juin 2008, soit bien antérieurement à la demande du pétitionnaire, a pour objet de défendre le patrimoine architectural, naturel et paysager et les traditions historiques de la ville de La Teste de Buch, de contribuer au respect des documents d'urbanisme, enfin de veiller à la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

Article 2 des statuts :

- **identifier, recenser, conserver et défendre le patrimoine architectural, naturel et paysager et les traditions historiques de la ville de La Teste de Buch;**
- **contribuer au respect des documents d'urbanisme et plus particulièrement des chartes architecturale et paysagère en vigueur et participer au développement harmonieux de la ville et de ses alentours;**
- **veiller à la préservation de l'environnement et du cadre de vie.**

Ainsi, en raison de ses buts, l'association requérante justifie bien d'un intérêt à agir contre une décision qui a pour effet d'interdire la reconstruction de la cabane de COURDEYS DE HAUT ; celle-ci étant inventoriée depuis 2006 par le service du patrimoine de La Teste de Buch

**Par ailleurs, l'article 11 de ses statuts prévoit que les décisions concernant son administration sont prises par le Conseil d'Administration à la majorité des voix des présents. Ce qui a été fait le 02/12/2022.**

Vous trouverez ci-dessous les réponses de l'association aux 9 points de votre argumentaire :

du massif et de leur accessibilité » Nous en revenons à la discrimination : la totalité des cabanes n'ayant pas brûlées, que faire du grand nombre des autres ? Seulement 47 ont été sinistrées sur un total de 146...

**7-** L'accessibilité de COURDEYS DE HAUT est partagée par un grand nombre de cabanes non atteintes par le feu.

**8/9-** La reconstruction à l'identique est un droit (L.111-3 du code de l'urbanisme) qui ne saurait être remis en question pour des raisons de sécurité des occupants puisqu'il n'y a pas de PPRIF. De plus, nous sommes toujours dans une situation de discrimination.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, nous vous demandons donc de rétracter ou de modifier la décision prise le 1 décembre 2022.

Nous vous remercions par avance et vous prions d'agréer nos sincères salutations.

Pour le Conseil d'administration,  
La Présidente,  
Nicole LEGLISE